



## Règlement de la division EE Volaille

### A. Règlement de la division Volaille

1. Le comité de la division est constitué du président de la division, du vice-président et du secrétaire. Ils sont élus respectivement pour 3 ans. Une réélection est possible. Les élections se déroulent en alternance dans l'ordre suivant : président, secrétaire, vice-président.
2. La division Volaille définit ses propres règlements pour la commission du standard, le standard pour l'Europe, les formations des juges, le système de jugement et les juges EE.
3. La division Volaille est compétente pour la volaille domestique et la volaille d'ornement. Par volaille d'ornement, on entend les gallinacés (*Galliformes*), les anatidés d'ornement (*Ansériformes*) et les pigeons d'ornement (*Colombiformes*).
4. Le comité de la division peut constituer, si nécessaire, un ou plusieurs groupes de travail spécialisés non permanents, pour des mandats spécifiques. Ce ou ces groupes de travail conseillent la commission du standard et le comité de la division et ne prennent eux-mêmes aucune décision.
5. Le comité de la division est responsable de la répartition des juges lors de l'Exposition européenne et peut y inviter, en plus des juges annoncés par les pays membres, des juges supplémentaires, indépendamment de leur pays d'origine, à la condition qu'il s'agisse de juges EE ou de spécialistes.
6. Le comité de la division a la possibilité de lancer de nouvelles initiatives dans le but de promouvoir les volailles de race ou leur élevage en Europe.
7. Ce règlement ne peut être modifié à l'avenir que si les modifications proposées ont été remises aux délégués 2 mois avant l'assemblée de la division.

### B. Commission européenne du standard Volaille (CES-V)

#### § 1. Organisation

1. La commission EE du standard de la division Volaille, abrégée ci-après CES-V, est une commission technique permanente de la division Volaille. Elle travaille librement dans le cadre du domaine de tâches qui lui a été confié et possède une totale autorité.
2. La CES-V se compose de 9 membres au moins et de 10 membres au maximum. Elle est constituée comme suit :
  - a. Le président, qui doit obligatoirement être juge, et qui est automatiquement vice-président de la division. Il doit être réélu tous les 3 ans.
  - b. Le vice-président : au cas où le président de la division est également juge, il devient automatiquement vice-président de la CES-V et dispose du droit de vote. Si le président de la division n'est pas juge, alors la CES-V élit elle-même un de ses membres comme vice-président. Dans chaque cas, le vice-président n'a qu'une voix.



- c. Le rédacteur du procès-verbal (secrétaire) : la CES-V élit elle-même un de ses membres comme secrétaire. Pour des raisons d'organisation, un secrétaire externe peut éventuellement être nommé. Un secrétaire qui n'en est pas membre peut participer aux discussions internes de la CES-V, mais il n'a pas droit de vote.
  - d. Un représentant de la commission d'élevage et d'admission de la BDRG (BZA).
  - e. Un représentant des 7 régions européennes suivantes :
    - Sud-ouest : E-F-I
    - Ouest: B-GB-NL
    - Centre: A-CH-L
    - Nord: DK-FIN-N-S
    - Est : CZ-LT-PL-RUS-SK
    - Sud-est : BG-H-RO-TR
    - Balkans: BiH-HR-SLO-SRB
3. Statut de membre : Les régions et la BZA désignent elles-mêmes leur représentant. Leur ratification est du ressort de l'assemblée des délégués de la division. Le statut de membre de la CES-V présuppose une activité confirmée de juge et, si possible, l'appartenance à la commission du standard de son pays d'origine. Seuls les pays qui ont signé le contrat du standard EE et le respectent peuvent représenter leur région au sein de la CES-V. Les membres de la CES-V sont élus pour 3 ans, une réélection est possible. Les propositions de candidats doivent être remises au président de la division avant le 31 décembre. Les candidats doivent maîtriser une des 3 langues officielles au minimum.
  4. La CES-V peut instituer un poste sans droit de vote pour des tâches particulières.
  5. La CES-V se réunit trois fois par an. Elle est convoquée par le président de la CES-V. Une réunion de la CES-V peut également être convoquée à la demande de la majorité de ses membres.
  6. Les votes se font à main levée et c'est la majorité relative qui s'applique. En cas d'égalité, c'est le président qui tranche.
  7. Les frais des membres de la CES-V sont indemnisés selon les décisions en vigueur de la division.

## **§ 2. Tâches de la CES-V**

1. La CES-V a pour tâche l'édition d'un „Standard pour l'Europe“ pour la volaille de race (cf. Point C.)
2. Le soutien des efforts des membres en vue de la création de bases de jugement uniformes pour la volaille d'ornement.
3. Le soutien des pays en vue de l'introduction, resp. de l'application du système de jugement européen dans le respect des particularités nationales.
4. L'admission de nouvelles races, variétés de coloris et caractéristiques raciales transmises par les pays membres.
5. L'actualisation de la liste « des races et variétés européennes ».
6. L'actualisation de la liste „des races rares“.
7. La promotion et le soutien de la recherche dans le domaine de l'élevage de la volaille de race.



### § 3. Procédure de travail

1. La convocation à la réunion de la CES-V se fait 3 semaines au moins avant la date fixée.
2. L'ordre du jour et les documents des réunions sont envoyés à chaque membre de la CES-V avec la convocation.
3. Des thèmes pour l'ordre du jour des réunions de la CES-V peuvent être remis au président de la CES-V par chaque pays, à chaque fois avant le 1er février ou avant le 1er août.
4. Les nouvelles races et/ou variétés de coloris admises par les pays doivent être annoncées au président de la CES-V avant le 1er février. Il les transmet aux membres de la CES-V avec l'ordre du jour.
5. Des propositions de modifications du standard, de modifications de caractéristiques raciales et de descriptifs de coloris peuvent être transmises au président de la CES-V à chaque fois avant le 1<sup>er</sup> février, avec une justification détaillée. Les mêmes dispositions s'appliquent pour les propositions relatives à la procédure de présentation de nouveautés en élevage. Il les transmet aux membres de la CES-V avec l'ordre du jour.
6. La CES-V examine les thèmes, admissions et modifications du standard reçus et se prononce. Elle les ratifie, les rejette ou les renvoie au pays concerné (proposant) pour un rapide éclaircissement complémentaire. Après complément d'information par le proposant, la proposition peut revenir chez le président de la division. Le renvoi et la proposition renouvelée doivent se faire dans un délai de 6 semaines.
7. Les décisions de la CES-V sont inscrites au procès-verbal. Le procès-verbal doit être envoyé aux membres de la CES-V pour adoption dans un délai de 3 semaines au maximum après les réunions. Il est ensuite publié sur le site de la division Volaille, au plus tard 4 semaines après les réunions.
8. La correspondance entre la CES-V et les pays membres, ainsi que la rédaction des documents de réunion doivent se faire en allemand, en anglais et en français.
9. Pour la prise de décision sur les races, variétés de coloris et caractéristiques raciales, les propositions doivent être accompagnées d'un nombre suffisant de photographies.
10. Le président de la CES-V doit présenter un rapport annuel des activités de la CES-V à l'assemblée annuelle de la division Volaille et en communiquer les décisions.
11. La CES-V informe les pays membres de ses activités, au moins une fois par année, par l'intermédiaire d'une Newsletter de la CES-V.

## C. Standard européen de volailles

### § 1. Définition du Standard européen de volailles (Standard EE)

1. Le Standard EE de la division Volaille est la banque de données de tous les standards adoptés par la CES-V comme standards EE. Cette banque de données contient tous les standards EE dans les 3 langues officielles.



2. Les standards adoptés par la CES-V comme standards EE constituent provisoirement le Standard EE avec la « Liste européenne des races de volailles » (LER-V). A plus ou moins long terme, toutes les races et variétés de coloris figurant dans la LER-V comme standards EE proprement dits devront être dans la banque de données.
3. La LER-V englobe pour chaque pays membre, dans leur langue respective, toutes les races et variétés de coloris qui y sont reconnues. La liste est actualisée chaque année. Les pays en sont eux-mêmes responsables.
4. Pour l'admission de nouvelles races et/ou variétés de coloris, ce sont des critères particuliers qui sont appliqués (cf. § 3.)

## **§ 2. Domaine d'application**

1. Le Standard Volaille EE contient toutes les races des espèces suivantes : dindons, pintades, cailles, oies, canards, poules de grande race et poules naines.
2. Les pays membres peuvent décider seuls s'ils veulent participer au Standard européen ou non. La participation est confirmée par la signature du contrat du Standard EE par le président de leur fédération. Cette signature implique que le pays membre s'engage activement dans le développement du Standard EE et introduit aussi rapidement que possible tous les standards EE adoptés pour les races reconnues dans le pays membre, mais au plus tard dans un délai de 5 ans.
3. Le Standard EE est appliqué dans toutes les expositions des pays membres qui ont signé le contrat EE. De plus, il est utilisé dans toutes les Expositions européennes et les expositions européennes de race, indépendamment du lieu où elles sont organisées.

## **§ 3. Admission de nouvelles races ou variétés de coloris dans la LER-V**

1. Chaque pays membre peut reconnaître de nouvelles variétés de coloris pour toutes les races figurant dans la LER-V, dans la mesure où il n'y a pas d'objections fondées du pays d'origine et que cela n'est pas incompatible avec des décisions antérieures de la CES-V. Les variétés de coloris nouvellement reconnues doivent être annoncées au président de la CES-V avant le 1er février. Si cela concerne une variété de coloris qui ne figure pas encore dans la LER-V pour cette race, il est obligatoire de fournir des photos couleur des deux sexes, faute de quoi l'admission sera refusée. La CES-V a le droit de rejeter de nouvelles variétés de coloris annoncées.
2. Les nouvelles races européennes doivent tout d'abord figurer dans la LER-V avant de pouvoir être reconnues par d'autres pays. Après qu'elles ont été reconnues dans leur pays d'origine, elles doivent être présentées lors d'une Exposition européenne générale où elles seront jugées par des membres de la CES-V. Les pays qui ne peuvent pas participer aux expositions européennes pour des raisons vétérinaires et qui souhaitent néanmoins présenter des nouvelles races pour homologation, peuvent les présenter à leur propre exposition nationale dans une des années entre l'exposition européenne. Pour ce but ils doivent inviter au moins deux membres de la CES-V. Tous les autres règles sont d'application juste comme à l'exposition européenne.



- a. Pour cela, le standard du pays d'origine, avec photos couleur des deux sexes, y compris l'historique de la création, doivent parvenir à la CES-V avant le 1er juillet. Celle-ci examine le texte pour voir si les termes correspondent à ceux des descriptifs de race usuels et s'il ne s'y cache aucune contradiction. Si c'est le cas, il est renvoyé pour refonte.
  - b. Les nouvelles races doivent se différencier des races existantes par 3 caractéristiques raciales au minimum, sinon elles n'ont aucune chance d'être admises.
  - c. Pour la présentation, il faut au minimum 1,1 sujets adultes et 2,2 jeunes sujets d'une seule variété de coloris. Il est permis de présenter 8 sujets d'une race au maximum.
  - d. La nouvelle race doit se présenter comme un groupe homogène en forme, apparence typique, caractéristiques raciales, structure du plumage, forme de crête, couleur des yeux, couleur des tarsi, etc.
  - e. De forts écarts par rapport au descriptif du standard et des défauts de disqualification ont des effets négatifs sur l'appréciation.
  - f. Les caractéristiques raciales hypertypées, en contradiction avec les aspects de la protection animale, n'ont aucune chance d'être reconnues.
  - g. La CES-V se prononce sur l'admission dans la LER-V. Sa décision est motivée. Il existe une possibilité de recours. Si les critères de la motivation sont remplis, il existe alors la possibilité de répéter la présentation lors d'une prochaine Exposition européenne générale.
  - h. Si la race est reconnue par la CES-V, d'autres variétés de coloris peuvent être admises de façon autonome.
3. Les races non européennes seront annoncées au président de la CES-V avant le 1er septembre (avant leur présentation). Elles seront impérativement accompagnées d'un projet de standard + de photos couleur des deux sexes. La CES-V les examinera et en fixera le standard. Celui-ci sera utilisé lors de la présentation. Si la présentation est positive, la CES-V peut décider d'inscrire la race dans la LER-V.
  4. Pour les variétés de coloris qui ne figurent pas encore dans la LER-V, la procédure suivie sera la même que celle mentionnée au point 3.3.
  5. Les races existantes ne seront pas reconnues avec de nouvelles caractéristiques ou d'autres structures de plumage.
  6. Les races et variétés de coloris en procédure d'admission doivent être annoncées à la CES-V avant le 1er septembre. Pour de nouvelles races européennes, le projet de standard et les photos doivent être joints. La CES-V examinera les propositions. Les critères d'examen sont tout particulièrement les aspects de l'éthique, de la protection animale, de la différenciation par rapport aux races et variétés de coloris existantes et le respect du pays d'origine.

#### § 4. Procédure de travail

1. Les standards sont transmis et examinés par la CES-V. La CES-V les adopte ou émet des propositions d'amélioration, de précision ou de complément. Ces propositions retournent à la commission du standard du pays d'origine (pour des races internationales, la CES-V décide seule). Cette commission les accepte ou présente des contre-propositions. Ce n'est que quand le texte est approuvé et jugé acceptable par les deux commissions (CES-V et pays d'origine) que le standard est adopté comme standard EE.



2. Après l'adoption, une copie est signée par le président de la CES-V et celui de la division, ainsi que par les présidents de la fédération et de la commission du standard du pays d'origine. Une copie digitale en est également conservée : toujours en allemand, français et dans la langue nationale. D'autres langues peuvent aussi être transmises sous forme digitale. Cette banque de données digitales est gérée par les présidents de la CES-V et de la division. Chaque pays membre peut en recevoir une copie.
3. Après adoption comme standard EE, le pays d'origine ne peut plus changer seul ledit standard EE. Des propositions de changement doivent être envoyées au président de la CES-V jusqu'au 1er février, avec motivation. Non seulement le pays d'origine, mais chaque pays membre également, peuvent présenter des propositions de changement pour chaque race et variété de coloris de la LER-V. La CES-V examine les propositions de changement et prend une décision toujours en collaboration avec le pays d'origine s'il s'agit d'une race européenne. Sans l'accord du pays d'origine, la proposition n'est pas acceptée.

### § 5. Races rares

1. Au sens du règlement d'exposition EE, sont considérées comme races rares au sein de l'EE toutes celles qui sont très peu répandues et vieilles d'au moins 50 ans
2. Les races rares sont mentionnées dans une liste correspondante établie par la CES-V. La liste est actualisée tous les trois ans (l'année de l'Exposition européenne).
3. Les races rares devraient être soutenues par tous les pays par des mesures supplémentaires transfrontalières.

## D. Juges EE

1. Chaque année, le comité de la division publie une liste actualisée des juges EE. La liste contient le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse e-mail et la nationalité des juges. La liste actualisée est publiée après la rencontre internationale des juges en septembre, à l'occasion de laquelle les titres et les insignes sont remis.
2. « Juge EE » signifie que le juge a été actif sur le plan international durant les 10 dernières années, entre autres lors d'expositions européennes, et qu'il a suivi les formations EE.
3. Le titre de juge EE volaille est décerné si l'on a récolté au moins 10 points durant les 10 dernières années, dont au minimum 6 suite à la participation aux rencontres des juges EE et 2 au moins suite à une activité de juge à une Exposition européenne générale. Les points sont attribués ainsi : Participation à la formation des juges EE (3), juge à une Exposition européenne générale (2), juge à une exposition européenne de race (1).
4. Si les conditions ne sont plus remplies lors de l'actualisation de la liste, ou que le juge n'a plus participé à une formation des juges EE depuis 5 ans, le juge concerné est biffé de la liste. (Il ne peut plus continuer à porter l'insigne).



5. Les juges EE qui ne sont plus actifs sur le plan international, mais qui ont fait beaucoup pour l'élevage international des volailles durant leur carrière active, peuvent être nommés „Juges volaille EE d'honneur » par le comité de la division. Ils ont le droit de continuer à porter l'insigne.
6. Le comité de la division peut assouplir ces conditions dans des cas exceptionnels et conférer le titre de juge EE à un juge qui s'est engagé très activement pour l'élevage des volailles de race en Europe durant les 10 dernières années et qui n'a cependant pas réussi à remplir complètement les conditions.

Notes finales:

- Dans le présent règlement, la désignation des personnes englobe les personnes masculines ainsi que les personnes féminines.
- En cas de difficultés d'interprétation dans les versions française et anglaise, c'est la version allemande du règlement qui fait toujours foi.

Le règlement a été adopté par l'assemblée des membres du 26 mai 2017 à Eger (Hongrie) et il entre immédiatement en vigueur. Modifié le 31 mai 2019 à Trogir (Croatie).

Le président de la division

Le secrétaire

Andy Verelst

Klaas van der Hoek